

(par Email et par courrier)

Concerne:
- Consultation sur l'avant-projet de Loi sur les HES

M. Charles BEER
Conseiller d'Etat, Président du
Département de l'instruction publique
Rue de l'Hôtel-de-Ville 6
Case postale 3925
1211 Genève 3

Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 27 mai sur la procédure de consultation relative à l'avant projet de loi sur les Hautes écoles spécialisées, avec un délai de réponse au 15 juillet, et nous vous en remercions.

Le lendemain de votre courrier, nous avons reçu celui de la Direction HESSO//Genève, et avons été surpris de constater qu'un autre délai – *bien plus court* (30 juin) – avait été fixé "*pour la consultation interne du corps enseignant*", délai impératif puisque la Direction générale nous rappelait, ce 29 juin, que:

"[...] *Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que la période de consultation interne s'achève le 30 juin. Les prises de positions qui nous parviendront au-delà de ce délai ne pourront malheureusement être prises en compte. [...]*" (Email du Secrétariat HES au corps enseignant)

Nous devons tout d'abord vous informer que le délai de consultation nous paraît bien trop court pour un sujet de cette importance, qui requiert l'information des collègues, les séances de comités et la mise en cohérence d'une réponse commune pour les organisations représentatives des personnels de la HESSO//Genève.

Vous trouverez plus loin dans ce courrier:

- les **réponses aux questions officielles posées** sur l'avant projet (pages 3 à 5)
- les **commentaires et demandes formelles, article par article**, sur l'avant projet (pages 6 à 17)

Parmi les considérations *générales*, il nous paraît important de souligner:

1. Autonomie de pilotage politique de la HESSO//Genève

Notre désaccord avec le principe de création d'un 'établissement de droit public' pour l'ensemble des écoles HES de Genève, plutôt que le maintien de ces écoles dans leur statut actuel, ainsi que notre désaccord avec la nouvelle appellation "haute école de Genève" pour la nouvelle entité (source de confusion avec d'autres hautes écoles: il faut maintenir le terme "spécialisée").

2. Organes de la HESSO//Genève

Notre désaccord avec l'orientation vers un pilotage de plus en plus centralisé et dirigiste des écoles HES de Genève, et en particulier la concentration excessive de pouvoirs au niveau du Directeur général et de la Direction générale. L'autonomie des écoles est fortement diminuée, et les pouvoirs centraux ne sont par équilibrés par des pouvoirs de *proposition* et de *décision des personnels des écoles*. Par ailleurs, la nouvelle appellation "UER" des "Ecoles" nous semble une perte injustifiée d'image et d'identité.

3. Ressources humaines

Notre opposition à un changement de statut et d'employeur, qui ne nous paraît pas indispensable au fonctionnement des écoles, et surtout l'absence de garanties réelles et pérennes quant au statut futur. A défaut de l'adoption *simultanée* de la loi HES et d'un règlement de statut du personnel, rédigé paritaire-ment, il nous paraît indispensable de mettre en place toutes les garanties et toutes les instances pour préparer ce règlement.

4. Participation de la communauté HESSO//Genève

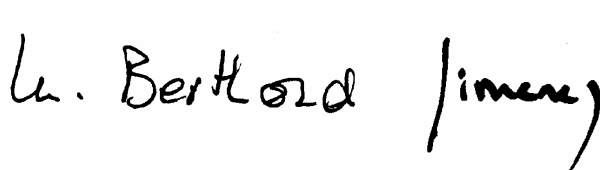
Notre vive préoccupation par rapport aux attributions extrêmement limitées des conseils (de concertation et participatifs), qui ne nous paraît pas prendre en compte un modèle universitaire de participation. Les conseils doivent aussi être des instances de *propositions* et de *décisions*.

5. [Renonciation aux fondations de droit public: pas de commentaire]

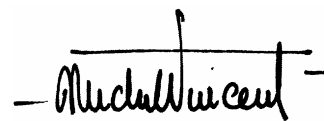
6. Principe d'une nouvelle loi sur la HESSO//Genève

Notre vive préoccupation face à une gestion administrative 'lourde' des écoles HES, ces dernières étant quasi réduites au statut de 'succursales', dans le cadre d'un '*autonomie*' imposée qui pourrait se révéler contre-productive (incitation marquée à la recherche de financements privés)

En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous voudrez bien porter à notre réponse, qui émane de *l'ensemble des organisations représentatives des six écoles HES de Genève*, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Monsieur, nos meilleures salutations.



pour les représentant-e-s
de la coordination genevoise S2
Marianne Berthoud – Jean-Daniel Jimenez



pour les représentant-e-s
du GAGE
Michel Vincent

Réponses aux questions

1. Autonomie et pilotage politique de la HES-SO Genève

A. *Que pensez-vous du statut juridique proposé (établissement autonome de droit public) à l'article 1 pour la HES-SO Genève ?*

Nous sommes opposés à un transfert du personnel de la HES-SO Genève vers un établissement de droit public, et à la suppression du statut de fonctionnaire du DIP. Nous pensons que le bien public doit rester dans le giron de l'Etat de Genève. L'autonomie revendiquée pour ce type d'établissement, et le principe de contrats de prestations avec l'Etat, donnera une priorité à la technocratie plutôt qu'à la pédagogie, pour des raisons "d'efficience".

B. *Acceptez-vous la dénomination " haute école de Genève " pour la HES-SO Genève ?*

La LAHE définit plusieurs types de hautes écoles, parmi lesquelles les Universités, les EPF et les HES. Il existe un risque de confusion dans le futur. Il convient de préférer soit "HES-SO/Genève" – en cohérence avec les pratiques dans d'autres cantons – soit encore "les hautes écoles spécialisées de Genève"

C. *Considérez-vous que les compétences confiées au Conseil d'Etat sont appropriées (voir résumé en page 11 du rapport) ?*

Il devrait aussi décider de la création ou la suppression des UER, dans le cadre du maintien et du développement d'un service public (de formation professionnelle tertiaire).

D. *Que pensez-vous des compétences qui sont confiées au Grand-Conseil ?*

E. *Pensez-vous que la convention d'objectifs (art. 12), qui définit les objectifs et les moyens financiers pour quatre ans, permettra à la HES-SO Genève de remplir ses missions?*

Pas uniquement. La convention d'objectifs – générale et pluriannuelle – fixe les grandes lignes, et sera assortie de contrats de prestations qui fixeront le cadre des missions. Le personnel doit pouvoir être associé à la définition des deux éléments, par le biais de propositions.

F. *Pensez-vous que la HES-SO Genève doit disposer d'un fonds de réserve et d'un fonds d'innovation et de développement (art. 15 ; p. 29 du rapport) ?*

Oui.

2. Organes de la HES-SO Genève

A. *Etes-vous favorable à une direction générale forte qui s'intègre toutefois dans un organe de direction collégial avec l'ensemble des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche (art. 24, 25 et 26 ; pp. 37 à 39 du rapport) ?*

Non. Notre préférence va vers une Direction plus collégiale, et plus décentralisée vers les Ecoles (UER).

B. *Que pensez-vous de la nomination de la directrice ou du directeur général-e par le Conseil d'Etat avec les préavis y relatifs et d'un mandat limité dans le temps (art. 24) ?*

Le mandat devra être limité à 4 ans renouvelables une fois. La directrice ou le directeur devra être nécessairement issu du monde académique.

C. *Que pensez-vous du rôle et du mode de désignation du conseil d'orientation stratégique (art. 27 et 28 ; p. 40 du rapport) ?*

Nous pensons que les associations représentatives du personnel doivent avoir un à deux sièges par organisation avec voix consultative au sein de cet organisme. Les représentant-e-s élu-e-s sont issues du conseil participatif afin de faire le lien entre l'externe de l'institution et ce qui se passe à l'interne.

D. *Que pensez-vous des attributions respectives du conseil de direction et des directions des unités d'enseignement et de recherche (art. 26 et 34) ?*

Les prérogatives d'engagement qui sont uniquement rattachées à la direction générale, et par délégation à la direction des ressources humaines de la structure, marque un appauvrissement de la pédagogie nécessaire à chaque unité d'enseignement et de recherche (UER). La mise en exergue des réseaux de compétences locaux liés à chaque domaine en sera fortement diminuée par un lissage des engagements par une direction ne connaissant pas nécessairement les besoins spécifiques.

Les directions des UER devraient pouvoir gérer les budgets qui leur sont attribués et proposer l'engagement de leur personnel, tous deux préalablement préavisés par leurs Conseils participatifs.

- E. *Que pensez-vous de l'introduction des conseils académiques et stratégiques auprès des unités d'enseignement et de recherche (art. 35) ?*
La présence de membres du conseil participatif est nécessaire au bon fonctionnement d'un Conseil académique et stratégique qui autrement pourrait n'être composé que de membres étrangers au fonctionnement de l'UER.
- F. *Pensez-vous que ces conseils académiques et stratégiques pourraient remplacer les conseils de fondation existants actuellement (pp. 9 et 10 du rapport) ?*
Oui puisque quoi qu'il en soit, ces conseils de fondations, à l'exception de la musique, sont des conseils sans aucune prérogative.
- G. *Que pensez-vous de l'introduction d'un comité d'éthique et de déontologie (art. 32) pour la HES-SO Genève ?*
Son rôle et son mandat doivent être clarifiés. Ce comité apparaît pour l'instant comme un organe 'externe' aux prérogatives vagues. Les principes de morale appliqués aux règles et aux devoirs de la profession doivent empêcher des comportements inadéquats (ex.: fraude, plagiat, malversations), mais ne doivent pas déboucher sur une codification stricte et policée de toutes les activités.
- H. *Que pensez-vous de la possibilité attribuée au Conseil d'Etat de mettre en place un seul comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève (art. 32, al. 7) ?*
Sous réserve de la remarque précédente, pas d'objection.

3. Ressources humaines

- A. *Compte tenu du statut du personnel décrit à l'article 19, êtes-vous d'accord que la HES-SO Genève devienne l'employeur de son personnel (art. 17) comme c'est le cas pour les établissements autonomes de droit public ?*
Nous sommes opposés à la solution de l'établissement de droit public. Si celui-ci devait voir le jour, nous voulons la création d'une commission paritaire du statut permanente qui élabore le règlement du personnel, et la garantie du maintien de tous les acquis statutaires actuels.
- B. *Etes-vous d'accord avec la mise en place d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés pour élaborer le règlement sur le personnel (art. 20) ?*
Oui, si cette commission est paritaire et rédige pratiquement le règlement du personnel. Nous exigeons des dispositions transitoires avant l'entrée en vigueur du règlement du personnel. Ces dispositions transitoires doivent comprendre le maintien du statut actuel pour l'ensemble des personnels de la HES-SO Genève
- C. *Etes-vous d'accord avec les mesures positives en faveur du sexe sous-représenté qui concrétise le principe d'égalité entre femmes et hommes (art. 20) ?*
Il faut rester attentif à la question de la discrimination positive que peut induire ce type de mesure.
- D. *Etes-vous d'accord de prévoir des dérogations pour procéder à un rachat de caisse de pension, dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour s'assurer ou conserver la collaboration d'une enseignante ou d'un enseignant éminent-e (art. 20) ?*
Dans les circonstances actuelles ou le Conseil d'Etat veut :
 - augmenter le taux de cotisation et sortir du 2/3 - 1/3 tiers de cotisations à partir d'un certain taux de cotisation,
 - veut augmenter la durée en termes d'années de cotisation (âge pivot 64 ans),
 - baisser fortement les prestations en cas de retraite anticipée (5 à 6% par année d'anticipation)
 - de baisser le niveau des prestations (60% du dernier salaire alors qu'actuellement il est de 75%),
 - de recapitaliser sur le dos des salarié-e-s
Il est hors de question de permettre le rachat de pension pour une élite déjà bien nantie avec des salaires largement supérieurs à la plus part des salarié-e-s de l'Etat et du secteur subventionné.
- E. *Etes-vous d'accord avec le dispositif prévu sur les activités accessoires (art. 21) ?*
Nous sommes opposés au fait que les personnes (art. 21 al 3) ayant une activité extérieure doivent l'annoncer systématiquement à la direction de l'UER. Ces activités extérieures doivent être annoncées sur demande si la Direction a des raisons de penser qu'elles sont incompatibles avec les activités déployées dans l'UER.

(voir page suivante →)

F. *Etes-vous d'accord avec le dispositif prévu sur la propriété intellectuelle (art. 9) ?*

La question de la propriété intellectuelle est sensible et c'est pourquoi le règlement du personnel devra contenir des éléments qui vont plus loin que l'article 9 de l'avant projet de loi. Il devra définir les droits sur les biens immatériels pour l'ensemble des membres de la communauté HES-SO Genève, à l'exception du PAT, mais également tenir compte des diverses pratiques actuelles des UER car les réalités sont plurielles et il s'agira de ne discriminer personne par une pratique uniforme pour l'ensemble des UER. La propriété intellectuelle est indissociable de la liberté académique et il s'agit de trouver des formulations qui soient incitatives à la création et non des freins.

4. Participation de la communauté de la HES-SO Genève

A. *Que pensez-vous de l'introduction d'un conseil de concertation ?*

Oui, ce conseil est indispensable.

B. *Etes-vous d'accord avec la composition et les attributions du conseil de concertation (art. 29, 30 et 31) ?*

Voir les remarques faites sous les articles concernés (composition et désignation; élargissement des attributions, pages 13 et 14)

C. *Que pensez-vous des compétences attribuées aux conseils participatifs (art. 36) ?*

Elles sont largement insuffisantes et nous voulons qu'une délégation de 2 à 4 personnes soit désignée par les pairs pour siéger avec voix consultatives au Conseil d'orientation stratégique (art. 27).

Les Conseils participatifs des UER devraient pouvoir préavisier les budgets et l'engagement des personnels proposés par les directions des UER.

D. *Etes-vous d'accord avec l'introduction de suppléant-e-s pour les représentant-e-s des étudiant-e-s ?*

Oui

5. Renonciation aux fondations de droit public

A. *Etes-vous d'accord de renoncer à l'organisation en fondations de droit public pour les hautes écoles actuellement organisées sous cette forme (HEG, HETS, HEdS) et de créer des comités académiques et stratégiques (pp. 7 à 10 du rapport) ?*

Oui

B. *Etes-vous d'accord de faire une exception au principe susmentionné et de maintenir transitoirement la forme de l'organisation en fondation de droit public pour la Haute école de musique (HEM) (art. 38 et 40 ; p. 10 du rapport) ?*

Oui

6. Principe d'une nouvelle loi sur la HES-SO Genève

A. *Pensez-vous que cet avant-projet de loi permette à la fois une intégration harmonieuse dans la HES-SO et la conduite d'une politique de l'enseignement supérieur et de la recherche en adéquation avec les besoins économiques, sociaux, sanitaires et culturels du canton et de sa région ?*

Non, au sens où la pierre angulaire du dispositif est "l'autonomie", avec le transfert du personnel à la DG HESSO Genève (au lieu du maintien de l'Etat employeur), ce qui ne garantit nullement l'atteinte des buts et missions fixés. Cette "autonomie" pourrait même être contreproductive au sens où le législatif pourrait être moins enclin à voter les ressources nécessaires à la HESSO Genève, sous prétexte d'une recherche imposée de financements exogènes. Le projet de Convention HESSO impose des mesures d'intégration et "d'autonomie" qui ne sont pas indispensables pour répondre aux différents besoins du canton.

B. *Pensez-vous qu'un délai de 12 mois, après l'entrée en vigueur de la loi est nécessaire et suffisant pour mettre en place la nouvelle structure de la HES-SO Genève (art. 39) ?*

Non, il faudra au minimum deux ans pour mettre en place les structures nécessaires y compris les dispositions transitoires.

Titre : Loi sur la Haute école de Genève

Chapitre I Dispositions générales

commentaires

Art.1 Nature juridique et autonomie

¹ La Haute école de Genève (ci-après HES-SO Genève) fait partie intégrante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après HES-SO). Elle constitue une Haute école au sens de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après convention intercantonale).

² La HES-SO Genève est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après DIP)

³ La HES-SO Genève s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral, de la convention intercantonale et du cadre normatif fixé par la HES-SO.

⁴ Les dispositions complétant la présente loi sont fixées par règlements.

[pas de commentaire]

Art.2 Missions

¹ La HES-SO Genève est un service public dédié à l'enseignement de niveau tertiaire universitaire **axé sur la pratique [ajout]** et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une **formation professionnelle [ajout] initiale..**

² Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et de perfectionnement professionnel avec les titres y relatifs.

³ La HES-SO Genève réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux professionnels.

⁴ Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.

⁵ Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.

⁶ Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.

⁷ Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement durable pour l'ensemble de la région.

Art 2 al. 1

NB: Tenir compte des spécificités des domaines arts, musique, santé et social (sans "Matu-Pro")

Ajouts:

"... axé sur la pratique, notamment par le biais de stages pratiques ou de formations en alternance, et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement de formations professionnelles ou préparatoires initiales."

Chapitre II Principes de fonctionnement

Art.3 Egalité

¹ La HES-SO Genève contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité de chances.

² Elle garantit l'égalité des femmes et des hommes.

³ Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. A cette fin, elle prend les mesures adéquates en faveur du sexe sous-représenté et elle tend à atteindre la parité dans chaque organe de la HES-SO Genève.

⁴ Elle encourage le recrutement et la formation des étudiantes et des étudiants du sexe sous-représenté dans les unités d'enseignement et de recherche ou les filières.

Art. 3 al. 2, ajout:

² "Elle garantit l'égalité des femmes et des hommes. Des moyens, en ressources et en temps, sont mis à disposition pour promouvoir et atteindre les objectifs d'égalité."

Art.4 Liberté académique

La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

[pas de commentaire]

Art.5 Ethique et déontologie

La HES-SO Genève se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à ses missions et les moyens de veiller à leur respect.

Art.6 Respect de la personne et transparence

La HES-SO Genève organise ses procédures et son fonctionnement de manière à garantir les principes de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité. Elle met en place des voies de médiation, de plainte et de recours dont les modalités sont fixées par règlements.

Art.7 Collaborations et réseaux

¹ La HES-SO Genève participe aux efforts de collaboration, de coordination et de planification déployés dans l'espace suisse de formation et collabore activement avec les autres hautes écoles, notamment celles de la HES-SO et avec l'Université de Genève.

² Elle collabore également avec les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.

³ Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation.

⁴ Elle promeut la mobilité nationale et internationale des étudiantes, des étudiants, des enseignantes et des enseignants de la HES-SO Genève.

Art.8 Participation

¹ La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie.

² Les membres de la communauté HES-SO Genève ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de la HES-SO Genève dans la mesure prévue par la présente loi et ses règlements.

³ [ajout]

Art.9 Propriété intellectuelle

¹ Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et les étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche **sont [ajout] la propriété de la HES-SO Genève. [ajout]**

² A l'exception des droits d'auteur sur les publications et les créations artistiques, la HES-SO Genève est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec la HES-SO Genève.

³ Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.

⁴ La HES-SO Genève peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par le dépôt de demandes de brevets et l'octroi de licences.

⁵ Les modalités de répartition des droits de propriété intellectuelle au sein de la HES-SO Genève peuvent être définies par règlement.

⁶ Le règlement sur le personnel de la HES-SO Genève prévoit les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle prévus à l'alinéa 2 ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.

Art.10 Qualité

La HES-SO Genève applique les dispositions en matière de qualité prévues par la HES-SO.

[voir page 3, réponse à la question 2-G, et page 13, article 32]

[pas de commentaire]

[pas de commentaire]

Commentaire: pour que cette participation puisse être effective ("droit & devoir"), les moyens de son exercice sont indispensables.

Ajout d'un alinéa:

³ *Les ressources nécessaires à cette participation sont mises à disposition par la direction de la HES-SO genevoise. Pour les personnels, elles sont définies dans le règlement du personnel.*

Art. 1 al. 1, ajout:

¹ "... ou d'un mandat de recherche sont en principe la propriété de la HESSO Genève. *Les droits sur les biens immatériels réalisés par les étudiants dans le cadre de leurs travaux personnels appartiennent à ces derniers.*"

[pas de commentaire]

Chapitre III Les moyens de la politique de la HES-SO Genève

Art.11 Ressources financières

¹ La HES-SO Genève reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions :

- a) les contributions de la HES-SO [ajout] ;
- b) les indemnités allouées par l'Etat [ajout] ;
- c) les taxes d'études et émoluments [ajout] ;
- d) les éventuelles aides financières octroyées par la Confédération.

² La HES-SO Genève recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.

³ Elle dispose des ressources qui découlent des activités de recherche et des mandats de prestations ainsi que d'autres éléments de patrimoine provenant des dons et legs.

⁴ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.

Art.12 Convention d'objectifs

¹ Tous les quatre ans, l'Etat et la HES-SO Genève négocient, en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, les objectifs assignés à la HES-SO Genève, les modalités que celle-ci entend mettre en oeuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 17, al. 2. *de la convention intercantonale.*

² Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs quadriennale qui comprend les indemnités monétaires et non monétaires allouées par l'Etat en vue de son fonctionnement, les subventions d'investissements nécessaires à la HES-SO Genève, ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat.

³ La convention d'objectifs est soumise à la ratification du Grand Conseil sous forme de loi ; celle-ci fixe pour la durée de la convention les montants inscrits à titre d'indemnités dans les budgets qui font l'objet de la loi annuelle sur les dépenses et les recettes. La loi ratifiant la convention d'objectifs constitue une loi spécifique au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

⁴ En cas de changement important en cours de période, l'Etat et la HES-SO Genève conviennent d'un avenant selon la procédure des alinéas 2 et 3 ci-dessus.

⁵ Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés.

Art.13 Immeubles et équipements

La HES-SO Genève assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable.

Art.14 Planification et gestion

¹ La HES-SO Genève se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté de la HES-SO Genève sur ses orientations, sa gestion et ses résultats.

² La HES-SO Genève gère ses ressources et définit, dans son budget, la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux.

³ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :

- a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé;
- b) un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;
- c) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en oeuvre de la convention d'objectifs entre l'Etat et la HES-SO Genève.

Demande de modifications:

Art. 11, al. 1,

lettre a): "...y compris la part fédérale"

b) "... , indexées annuellement,"

c): "... , sous réserve de la loi sur l'encouragement aux études".

[pas de commentaire]

[pas de commentaire]

[pas de commentaire]

Art.15 Modalités de la gestion financière

¹ La HES-SO Genève établit un règlement sur les finances, approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions édictées par la HES-SO.

² Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, la HES-SO Genève dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé " fonds de réserve " figurant dans ses fonds propres.

³ Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, la HES-SO Genève constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une autre quote-part comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et intitulée " réserve pour fonds d'innovation et de développement "

⁴ La convention d'objectifs de la HES-SO Genève fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3.

⁵ La HES-SO Genève est responsable de la gestion de sa trésorerie. Le règlement sur les finances fixe les conditions dans lesquelles elle peut recourir à l'emprunt.

[pas de commentaire]

Chapitre IV La communauté de la HES-SO Genève

Art.16 Composition

La communauté de la HES-SO Genève est composée par :

- a) les membres de l'organe de direction (ci-après conseil de direction) ;
- b) les enseignantes et enseignants ;
- c) les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
- d) le personnel administratif et technique ;
- e) les étudiantes et étudiants.

Propositions : Art. 16, lettre c : Harmoniser les désignations au regard de l'art. 29, al. 1 lettre b et l'art. 36, al 1, lettre b.

On trouve une fois " *collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche*" (ce qui est vague au regard de la lettre b) et deux fois " *personnel enseignant intermédiaire*", ce qui est ambigu au sens de la fonction (enseignement ?).

Préférer: **b) personnel d'enseignement et de recherche (PER) et c) membres du corps intermédiaire**

Art.17 Nature des rapports de travail

¹ La HES-SO Genève est l'employeur de son personnel.

² Les rapports de travail sont des rapports d'emploi de droit public, à l'exception des cas prévus par l'article 19, alinéa 4 de la présente loi.

Voir les réponses générales aux questions, en particulier 1-A. Nous sommes opposés au principe de l'employeur HESSO Genève.

Art.18 Statut des membres du conseil de direction

Les conditions d'engagement, de fin de mandat et le cas échéant, de retour à leur activité antérieure des membres du conseil de direction ainsi que les conditions de révocation de la directrice ou du directeur général-e sont fixées par règlement du Conseil d'Etat.

[pas de commentaire]

Art.19 Statut des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et statut du personnel administratif et technique

¹ Les enseignantes et enseignants ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Le personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de

Voir art. 16, lettre c ci-dessus.

Modification titre et alinéa 1:

Préférer: "**Statut du personnel d'enseignement et de recherche, des membres du corps intermédiaire, et statut du...**" et, al. 1, "**Le personnel d'enseignement et de recherche ainsi que les membres du corps intermédiaire sont soumis...**"

l'Etat **et des établissements hospitaliers**, du 21 décembre 1973.

³ Pour ce qui a trait au personnel de la HES-SO Genève, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont déléguées aux organes de la HES-SO Genève selon les modalités définies par la présente loi.

⁴ Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de la HES-SO Genève pour exercer des activités temporaires est **ajouté** soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées **ajouté** à des fonds extérieurs, publics ou privés ; la HES-SO Genève favorise leur engagement prioritaire au titre des alinéas 1 et 2.

⁵ La HES-SO Genève encourage la formation continue et le développement **ajouté** de la carrière des membres du personnel.

⁶ **ajouté**

Art.20 Règlement sur le personnel

¹ Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel sont fixées dans un règlement sur le personnel de la HES-SO Genève. **Le conseil de direction ajouté** élabore et édicte ce règlement sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat. Sont également réservées les conditions et les règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions des personnels de l'enseignement et de la recherche édictées par la HES-SO.

² Le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés.

³ Sauf dérogation prévue par le règlement sur le personnel, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. Pour les postes de cadres ainsi que pour les postes d'enseignement et de recherche, à compétences et à qualités équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.

⁴ **ajouté** Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges **ajouté** établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration ; les postes et leurs titulaires font l'objet d'évaluations régulières.

⁵ A titre **ajouté** exceptionnel et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, la HES-SO Genève peut, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension, dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent.

Art.21 Activités accessoires et extérieures

¹ Les membres du personnel à plein temps peuvent avoir des activités accessoires **ajouté** rémunérées, les membres du personnel à temps partiel des activités extérieures **ajouté**.

Modification / ajout al. 4:

"... des activités temporaires est en **principe soumis au droit privé**, lorsque ces dernières sont liées **exclusivement** à des fonds extérieurs, publics ou privés."

Modification al. 5:

"La HES-SO encourage la formation continue et le développement **personnel et de carrière des membres du personnel.**"

Ajout alinéa 6

⁶ "La HESSO Genève garantit le perfectionnement professionnel (ou artistique) individuel du personnel d'enseignement et de recherche en allouant au minimum 10% du temps de la charge de travail totale" - (NB: référence aux protocoles de décision HESSO PD-15-98 et PD-5-2001)

Art. 20 al. 1, Modification / ajout:

"[...] Une commission paritaire permanente élabore et édicte ce règlement sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat. [...]"

Art. 20 al. 2, Modification / ajout:

"Le règlement sur le personnel est rédigé conjointement par les partenaires concernés au sein d'une commission paritaire du statut."

Art. 20 al. 4, Modification / ajout:

"Dans les limites des descriptions générales de fonctions du poste, les membres du personnel disposent d'un cahier des charges **plus spécifique**, établi préalablement et [...]"

Art. 20 al. 5, ajout:

⁵ "A titre **très exceptionnel**, et avec l'autorisation du Conseil d'Etat..."

Art. 21 al. 1, ajout:

"...activité accessoires, **professionnelles ou artistiques**, rémunérées", et

² Les activités accessoires et extérieures de membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de la HES-SO Genève.

³ Les activités extérieures doivent être annoncées à la direction de l'unité d'enseignement et de recherche [ajout].

⁴ Les activités accessoires ainsi que les revenus qui en découlent doivent être annoncés à la direction de l'unité d'enseignement et de recherche qui donne son autorisation préalable.

⁵ Les frais encourus par la HES-SO Genève pour l'utilisation de ses ressources dans l'exercice d'une activité accessoire ou extérieure doivent lui être remboursés.

Art.22 Etudiantes et étudiants

¹ La HES-SO Genève est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Ces conditions répondent aux exigences de la loi fédérale et de la convention intercantonale.

² Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles. [ajout].

³ Le libre choix des études est garanti dans les limites des règlements et des programmes d'études. Pour favoriser l'égalité des chances, la HES-SO Genève autorise les études à temps partiel [ajout].

⁴ Les auditrices et auditeurs sont les personnes qui, sans être immatriculées, sont autorisées à suivre certains enseignements.

"... activités extérieures, professionnelles ou artistiques, rémunérées."

Ailleurs, remplacer "Les..." par "Ces"

Art. 21 al. 3, modification / ajout:

"Les activités extérieures peuvent être annoncées à la Direction de l'UER, à sa demande"

Art. 21 al. 4, suppression:

"Les activités accessoires, ainsi que les revenus qui en découlent, doivent être annoncés..."

Art. 22 al. 2, modification / ajout:

"..., sous réserve des mesures d'encouragement aux formations en HES." (NB: mise à disposition de moyens suffisants pour les places)

Art. 22 al. 3, modification / ajout:

"... autorise les études à temps partiel et/ou en emploi."

Chapitre V Organisation de la HES-SO Genève

Section 1 Dispositions générales

Art.23 Organes et subdivisions

¹ Les organes de la HES-SO Genève sont :

- a) le conseil de direction ;
- b) le conseil d'orientation stratégique ;
- c) le conseil de concertation.

² Les organes sont assistés par un comité d'éthique indépendant de la HES-SO Genève.

³ Les organes des unités d'enseignement et de recherche sont :

- a) la direction ;
- b) le conseil académique et stratégique ;
- c) le conseil participatif.

Section 2 Conseil de direction

Art.24 Composition et mode de désignation

¹ Le conseil de direction est composé de la directrice ou du directeur général-e et des directrices et directeurs d'unités d'enseignement et de recherche qui en sont membres de droit.

² La directrice ou le directeur général-e [ajout] est nommé-e par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil de concertation de la HES-SO Genève et sur préavis du Rectorat de la HES-SO. Son mandat est de quatre ans, renouvelable [ajout]. Le Conseil d'Etat peut révoquer la directrice ou le directeur général-e.

³ Les directrices ou directeurs d'unités d'enseignement et de recherche sont engagé-e-s par la directrice ou le directeur général-e sur préavis du conseil académique et stratégique et du conseil participatif de l'unité d'enseignement et de recherche.

⁴ Présidé par la directrice ou le directeur général-e, le conseil de direction s'organise lui-même.

[pas de commentaire]

Art. 24 al. 2, modification / ajout:

"...ou du directeur général, issu du monde académique, est nommé..."

Art. 24 al. 2, modification / ajout:

"Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois."

Art.25 Attributions de la directrice ou du directeur général-e

- ¹ La directrice ou le directeur général-e dirige la HES-SO Genève.
- ² La directrice ou le directeur général-e représente la HES-SO Genève vis-à-vis de l'extérieur et en particulier, au niveau du comité directeur de la HES-SO.
- ³ Les attributions de la directrice ou du directeur général-e sont les suivantes :
 - a) décider de l'allocation des ressources dans le cadre du budget global ;
 - b) décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO ;
 - c) décider de l'engagement et de la fin des rapports de travail des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche ;
 - d) **décider** de l'engagement ou de la confirmation de l'engagement du personnel **[ajout]**;
 - e) décider de l'organisation des services communs pour toutes les unités d'enseignement et de recherche en matières de ressources humaines, de services informatiques et de finances ;
 - f) mettre en oeuvre les décisions des organes de la HES-SO en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne (SCI) et de gestion par la qualité ;
 - g) gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines, équipements et infrastructures ;
 - h) gérer les équipements, les infrastructures et l'entretien des immeubles dont la HES-SO Genève est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition ;
 - i) se prononcer sur toute décision susceptible de recours.

Art.26 Attributions du conseil de direction

- ¹ Les attributions du conseil de direction sont les suivantes :
 - a) élaborer un plan stratégique à long terme en prenant en considération la stratégie globale de développement de la HES-SO ;
 - b) élaborer le plan financier et de développement ;
 - c) élaborer et négocier avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs de la HES-SO Genève;
 - d) élaborer et transmettre au Conseil d'Etat des propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO ;
 - e) élaborer le budget, les comptes et le rapport de gestion de la HES-SO Genève ;
 - f) **décider de la création et de la suppression des unités d'enseignement et de recherche [ajout] sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat ;**
 - g) décider des mesures en faveur de l'égalité des chances ;
 - h) assurer la qualité des formations dispensées et celle des formations continues offertes ;
 - i) exercer la surveillance des activités de recherche et développement ainsi que des mandats de prestations et favoriser le transfert de technologies ;
 - j) encourager la mise en oeuvre de projets transversaux avec les différentes unités d'enseignement et de recherche ;
 - k) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions, notamment l'Université, au niveau régional, national et international ;
 - l) définir la stratégie de communication globale et assurer la cohérence de la communication des différentes unités d'enseignement et de recherche ;
 - m) **adopter le règlement du personnel sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat ;**
 - n) adopter la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève ;
 - o) **édicter des règlements [ajout].**

Art. 25 al. 3, lettre d

NB: Un pouvoir de décision aussi central et unilatéral réduit l'autonomie des sites / UER en matière de besoins pédagogiques.

Art. 25 al. 3, lettre d, modification:
"valide l'engagement ou la confirmation de..."

Art. 25 al. 3, lettre d, ajout:
"... confirmation de l'engagement du personnel, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat".

Art. 26 al. 1, lettre f, modification:

"**Propose la création et la suppression des UER ou des filières à l'attention du Conseil d'Etat**"

Il s'agit d'un secteur sensible. Cette compétence doit rester uniquement du domaine du pouvoir exécutif, soit le Conseil d'Etat.

Art. 26 al. 1, lettre m, modification:

"**Négocie, au sein de la commission paritaire du statut, le règlement du personnel, sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat**"

Art. 26 al. 1, lettre o, ajout:

"**édicter des règlements autres que ceux visés ailleurs que dans la présente loi**"

² Le conseil de direction exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées.

Section 3 Conseil d'orientation stratégique

Art.27 Composition et désignation

¹ Le conseil d'orientation stratégique est composé d'un-e représentant-e des conseils académiques et stratégiques de chaque unité d'enseignement et de recherche [ajout] et de trois personnalités bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

² Les représentant-e-s des conseils académiques et stratégiques de chaque unité d'enseignement et de recherche sont désigné-e-s par leur conseil respectif [ajout]. Les autres membres dont le président ou la présidente sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art.28 Attributions

¹ Le conseil de direction sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique sur :

- a) le plan stratégique à long terme et sur la cohérence des plans stratégiques des différentes unités d'enseignement et de recherche ;
- b) la convention d'objectifs de la HES-SO Genève négociée avec le Conseil d'Etat ;
- c) les propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO ;
- d) la politique de recherche et de développement et les prestations de services ;
- e) les collaborations institutionnelles.

² Le conseil d'orientation stratégique se prononce sur d'éventuelles questions relevant de l'orientation de la politique des Hautes écoles spécialisées dont il est saisi par le Conseil d'Etat.

Section 4 Conseil de concertation

Art.29 Composition

¹ Le conseil de concertation est composé de :

- a) 8 représentant-e-s élu-e-s des enseignantes et enseignants ;
- b) 2 représentant-e-s élu-e-s du personnel enseignant intermédiaire ;
- c) 4 représentant-e-s élu-e-s du personnel administratif et technique ;
- d) 6 représentant-e-s élu-e-s des étudiantes et étudiants.

² Les membres du conseil de direction participent aux séances avec voix consultative.

Art.30 Désignation

Les membres du conseil de concertation sont désignés par leurs pairs [ajout] selon les modalités prévues par un règlement. [ajout]

Art.31 Attributions

¹ Le conseil de concertation est l'autorité représentative de la communauté de la HES-SO Genève, habilitée à se déterminer dans les cas prévus dans le présent article sur les grandes orientations de la politique et le fonctionnement de la HES-SO Genève.

² Les attributions du conseil de concertation sont les suivantes :

- a) [ajout]
- a) b) donner son préavis sur le plan stratégique à long terme avant son adoption par le conseil de direction ;
- b) c) donner son préavis dans le cadre de la négociation de la

Art. 27 al. 1, modification / ajout:

" Le conseil d'orientation stratégique est composé [...], ainsi que quatre représentants des personnels avec voix consultative, et de trois personnalités [...]"

Art. 27 al. 2, modification / ajout:

"Les représentant-e-s des conseils [...] leur conseil respectif, et les représentants des personnels par les organisations représentatives. Les autres membres..."

[pas de commentaire]

Art. 29, modification / ajout:

b) " [...] du personnel d'enseignement et de recherche"
c) " [...] des membres du corps intermédiaire."

Art. 30, modification / ajout:

"Les membres du conseil de concertation sont désignés par leurs pairs et/ou les organisations représentatives du personnel selon les modalités prévues par un règlement. Il est veillé à ce que chaque UER soit représentée par au moins un membre des enseignants, respectivement des étudiants."

Art. 31 al. 2, nouvelle lettre a), ajout:

"Emettre des propositions sur tout objet relevant du développement et des activités de la HESSO Genève, tels que mentionnés aux articles 25, 26, 32 et 34."

- convention d'objectifs de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat ;
- ⇒ d) donner son préavis sur le plan financier et de développement ainsi que sur le budget de la HES-SO Genève ;
 - ⇒ e) donner son préavis sur la nomination de la directrice ou du directeur général-e à l'attention du Conseil d'Etat ;
 - ⇒ f) donner son préavis sur la charte éthique et déontologique ;
 - ⇒ g) se prononcer à titre consultatif **sur tous les objets dont il est saisi.**
 - ⇒ h) [ajout]

³ Le conseil de concertation reçoit toutes informations utiles, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes concernant la HES-SO Genève.

⁴ Le conseil de concertation peut formuler [ajout] des recommandations à l'intention du conseil de direction qui se prononce sur ces objets.

Section 5 Comité d'éthique et de déontologie

Art.32 Comité d'éthique et de déontologie

¹ Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le conseil de direction d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, sauf exception indépendantes de la HES-SO Genève, et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le conseil de direction.

³ Les attributions du comité d'éthique et de déontologie sont les suivantes :

- a) proposer la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le conseil de direction ;
- b) donner son préavis sur les règlements éthiques de la HES-SO Genève et de ses unités d'enseignement et de recherche ;
- c) donner son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté de la HES-SO Genève.

⁴ Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le conseil de direction d'une proposition ou d'un rapport.

⁵ Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.

⁶ Le comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

⁷ Le Conseil d'Etat peut décider de mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'Université et à la HES-SO Genève.

Section 6 Unités d'enseignement et de recherche

Art.33 Organes

Chaque unité d'enseignement et de recherche dispose des organes suivants :

- a) une direction ;
- b) un conseil académique et stratégique ;
- c) un conseil participatif.

Art.34 Directions

¹ Les directrices et directeurs d'unités d'enseignement et de recherche sont engagé-e-s par la directrice ou le directeur général-e de la HES-SO Genève sur préavis du conseil académique et stratégique et du conseil participatif de l'unité d'enseignement et de recherche concernée.

² Les attributions des directions sont les suivantes :

- a) Elaborer la stratégie et les politiques d'enseignement, de recherche et

(NB: décaler les lettres suivantes)

Art. 31 al. 2, *lettre g*, modification:
" se prononce sur tout les objets dont il est saisi **ou qu'il choisit d'aborder.**"

Art. 31 al. 2, *nouvelle lettre h*), ajout:
h) "**se prononce sur la politique de recherche et développement et les prestations de service.**"

Art. 31 al. 4, modification / ajout:
" Le conseil de concertation peut formuler **des propositions et des recommandations** [...]"

Commentaire

Le rôle et le mandat du comité d'éthique et de déontologie doivent être clarifiés. Ce comité apparaît pour l'instant comme un organe 'externe' aux prérogatives vagues. Les principes de morale appliqués aux règles et aux devoirs de la profession doivent empêcher des comportements inadéquats (ex.: fraude, plagiat, malversations), mais ne doivent pas déboucher sur une codification stricte et policée de toutes les activités.

[pas de commentaire]

- de développement de leur unité d'enseignement et de recherche ;
- b) mettre en oeuvre les mandats de prestations découlant de la convention d'objectifs entre la HES-SO Genève et l'Etat ainsi que de la convention d'objectifs de la HES-SO;
- c) représenter leur unité d'enseignement et de recherche dans les conseils de domaine de la HES-SO ;
- d) proposer les nouveaux projets de bachelors et de masters concernant leurs domaines aux instances compétentes ;
- e) conduire les activités d'enseignement, de recherche, de prestations de services et de formation continue ainsi que les collaborations avec d'autres institutions ;
- f) élaborer les plans d'étude des filières dans le cadre des dispositions fédérales et intercantionales [ajout];
- g) mettre en oeuvre les mesures prises en faveur de l'égalité des chances ;
- h) décider de la stratégie de communication de l'unité d'enseignement et de recherche dans le cadre de la stratégie globale de communication de la HES-SO Genève.

i) [ajout]

j) [ajout]

Art.35 Conseils académiques et stratégiques

¹ Les conseils académiques et stratégiques sont composés de cinq à onze personnes, nommées par le Conseil d'Etat, bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante représentant les milieux professionnels et institutionnels, la communauté scientifique et artistique en fonction de l'identité de chaque unité d'enseignement et de recherche.

² La direction de l'unité d'enseignement et de recherche participe aux séances avec voix consultative.

³ Les attributions des conseils académiques et stratégiques sont les suivantes:

- a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'unité d'enseignement et de recherche ;
- b) préavisier l'engagement de la directrice ou du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche à l'attention de la directrice ou du directeur général-e de la HES-SO Genève ;
- c) renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel de la région ainsi que les liens avec les différents milieux professionnels ;

Art.36 Conseils participatifs

¹ Les conseils participatifs sont composés de :

a) quatre représentant-e-s élu-e-s [ajout] des enseignantes et enseignants ;

b) un-e représentant-e élu-e [ajout] du personnel enseignant intermédiaire ;

c) deux représentant-e-s élu-e-s [ajout] du personnel administratif et technique ;

Art. 34 al. 2, lettre f), ajout:

f) " élaborer les plans de filière [...], sous réserve du préavis du conseil participatif;"

Art. 34 al. 2, nouvelle lettre i), ajout:

i) "gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués à l'UER ainsi que les ressources humaines, les équipements et les infrastructures;"

Art. 34 al. 2, nouvelle lettre j), ajout:

j) "proposer à la direction générale l'engagement ou la confirmation d'engagement du personnel de l'UER."

Art. 35 al. 2, ajout:

" La direction de l'unité d'enseignement et de recherche, ainsi qu'un représentant du corps enseignant et un du personnel administratif et technique participent aux séances avec voix consultative".

Art. 36 al. 1, lettre a), modif. & ajout:

a) "cinq représentant-e-s élu-e-s par leurs pairs et/ou les organisations représentatives du personnel des enseignantes et enseignants;"

Art. 36 al. 1, lettre b), modification:

b) "un-e représentant-e élu-e par ses pairs et/ou les organisations représentatives du personnel [...]"

Art. 36 al. 1, lettre c), modification:

c) "deux représentant-e-s élu-e-s par leurs pairs et/ou les organisations représentatives du personnel [...]"

d) trois représentant-e-s élu-e-s des étudiantes et étudiants ainsi que trois suppléant-e-s, qui peuvent participer aux séances avec voix consultative lorsque les titulaires siègent.

² La direction participe aux séances avec voix consultative.

³ Les membres des conseils participatifs sont élus suivant les modalités fixées par règlement.

⁴ Les attributions des conseils participatifs sont les suivantes :

a) [ajout]

a) b) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'unité d'enseignement et de recherche ;

b) c) préaviser l'engagement de la directrice ou du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche à l'attention de la directrice ou du directeur général de la HES-SO Genève ;

d) [ajout]

e) [ajout]

f) [ajout]

g) se saisir de tous les problèmes que la direction, d'une part, le personnel, les étudiantes et étudiants, d'autre part, désirent aborder en commun.

Art. 36 al. 1, lettre d), modification:

d) "*quatre* représentant-e-s élu-e-s par leurs pairs et/ou les associations représentatives [...]"

Art. 36 al. 4, *nouvelle lettre a*), ajout:

"*Emettre des propositions sur tout objet relevant du développement et des activités de l'UER, tels que mentionnés à l'article 34.*"

(NB: décaler les lettres suivantes)

Art. 36 al. 4, ajouts de points:

c) "*désigner un-e représentant-e au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève ;*"

d) "*préaviser les propositions d'engagement du personnel de l'UER ;*"

e) "*préaviser les budgets de l'UER.*"

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art.37 Propriété intellectuelle

Les droits sur les biens immatériels acquis sous l'ancien droit sont garantis à la personne physique ou morale qui les avait acquis. Les droits sur les biens immatériels non encore acquis mais qui faisaient l'objet d'un contrat spécifique sont garantis selon les clauses de ce contrat.

[pas de commentaire]

Art.38 Fondation " Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève

¹ La fondation " Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève ", ci-après HEM-CSMG, adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale HES-SO en matière de gestion et de ressources financières, ainsi qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève.

² Ces modifications statutaires sont soumises à l'approbation du Grand Conseil.

³ La fondation HEM-CSMG conclut avec le Conseil d'Etat une convention portant sur l'intégration progressive de ses organes dans les organes de la HES-SO Genève et sur la dissolution de la fondation, en principe quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

[pas de commentaire]

Art.39 Régime transitoire

¹ Les organes prévus dans le chapitre V de la présente loi sont mis en place au plus tard **12 mois** après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Conseil de la Haute école de Genève est dissous dès la mise en place des organes mentionnés à l'al. 1.

³ [ajout]

⁴ [ajout]

⁵ [ajout]

Art. 39 al. 1, modification:

"*Les organes prévus [...] sont mis en place au plus tard ~~12~~ 24 mois après l'entrée en vigueur [...]*"

Art. 36 al. 3-4-5, ajouts de points:

³ "*Dans l'attente de la confirmation du règlement du personnel par le Conseil d'Etat, les règlements actuellement en vigueur s'appliquent*"

⁴ "*La commission paritaire du statut mentionnée aux articles 20 et 26 est mise en place dès l'adoption de la présente loi. Elle peut s'adjoindre l'expertise de*

*représentant-e-s de syndicats
d'employé-e-s."*

⁵ *"Les cas particuliers éventuels
sont négociés en commission
paritaire du statut"*

Art.40 Clause abrogatoire

La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées est abrogée, sous réserve des articles 20A à 20E.

[pas de commentaire]

Art.41 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[pas de commentaire]